



Webinaire du printemps 2023

Législation sur l'administration numérique

Points essentiels et incidences sur les autorités

Thomas M. Fischer
Office d'informatique et d'organisation (OIO)

 En savoir plus :
www.be.ch/lan



Sommaire

1. **Introduction**
2. **Fondements** : le canton de Berne veut numériser son administration
3. **Principales nouveautés**
4. **Contenu de la législation** : points essentiels et incidences sur les autorités cantonales



Introduction

- À propos de ce webinaire
- Abréviations
- Informations complémentaires

À propos de ce webinar : règles

Si vous assistez à ce webinar en direct, veuillez couper votre micro et votre caméra.

Vous pouvez poser vos questions par écrit, dans la fenêtre de conversation. Si j'en ai le temps, je les lirai à haute voix et y répondrai, sauf si le sujet est abordé plus tard lors de ce webinar ou dans les principes énoncés ici.

L'interprétation du droit que je vais vous présenter ici n'engage que moi, à moins que je ne me réfère explicitement à une autre source. Elle n'engage ni l'OIO, ni les autres autorités du canton de Berne.



À propos de ce webinar : qui sommes-nous ?

Thomas M. Fischer, avocat, dirige l'état-major et le service juridique de l'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne (OIO), est membre de la direction de l'OIO et chef du projet de législation sur l'administration numérique du canton de Berne.

Cette législation a été préparée de concert par les organes ci-dessous, sur mandat du **Comité de direction pour l'administration numérique et les TIC (CDNT)** et sous la houlette de la Chancellerie d'État :

- **Secrétariat à l'administration numérique du canton de Berne (SAN)**, www.sta.be.ch/fr/start/ueber-uns/geschaeftsstelle-digitale-verwaltung
Le SAN est l'interlocuteur de tous les groupes d'utilisateurs, internes comme externes, pour toutes les questions et demandes au sujet de l'administration.
- **Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne (OIO)**, www.be.ch/oio
L'OIO est le centre de compétences chargé de réaliser la transition numérique de l'administration cantonale. Il l'aide à numériser ses processus en lui fournissant des services dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), entre autres.



À propos de ce webinar : but

Objectifs de ce webinar :

- Présenter les points principaux de la loi et de l'ordonnance sur l'administration numérique (LAN & OAN), qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;
- Indiquer les autorités auxquelles s'appliquent ces règles ;
- Répertorier les incidences de cette législation sur les autorités qui en relèvent.



À propos de ce webinaire : forme, informations complémentaires

Ce webinaire existe aussi en diaporama et en vidéo, que vous pouvez télécharger sur le site www.be.ch/lan.

À la même adresse se trouve aussi la documentation suivante :

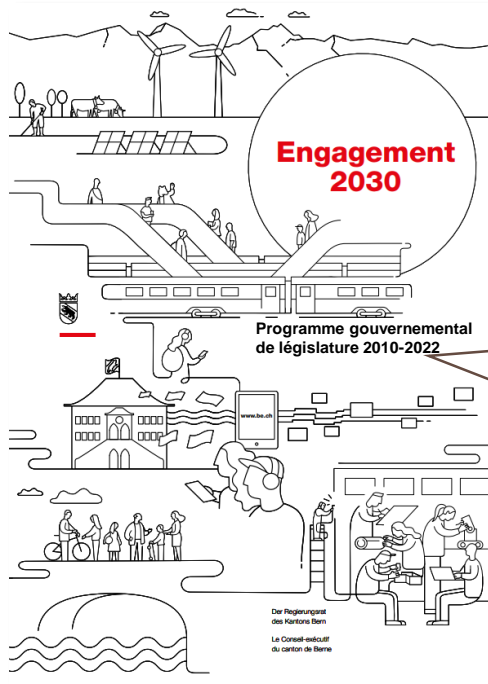
- Liens vers la LAN et l'OAN
- Dossier du processus législatif
- Informations et liens complémentaires



Fondements

Programme gouvernemental de
législature, stratégie, LAN et OAN

Cybergouvernement, un objectif cantonal



Le canton de Berne en tant que centre politique national exploite les **opportunités de la transition numérique** et fournit à la population et à l'économie des services efficaces, de haute qualité et efficaces.

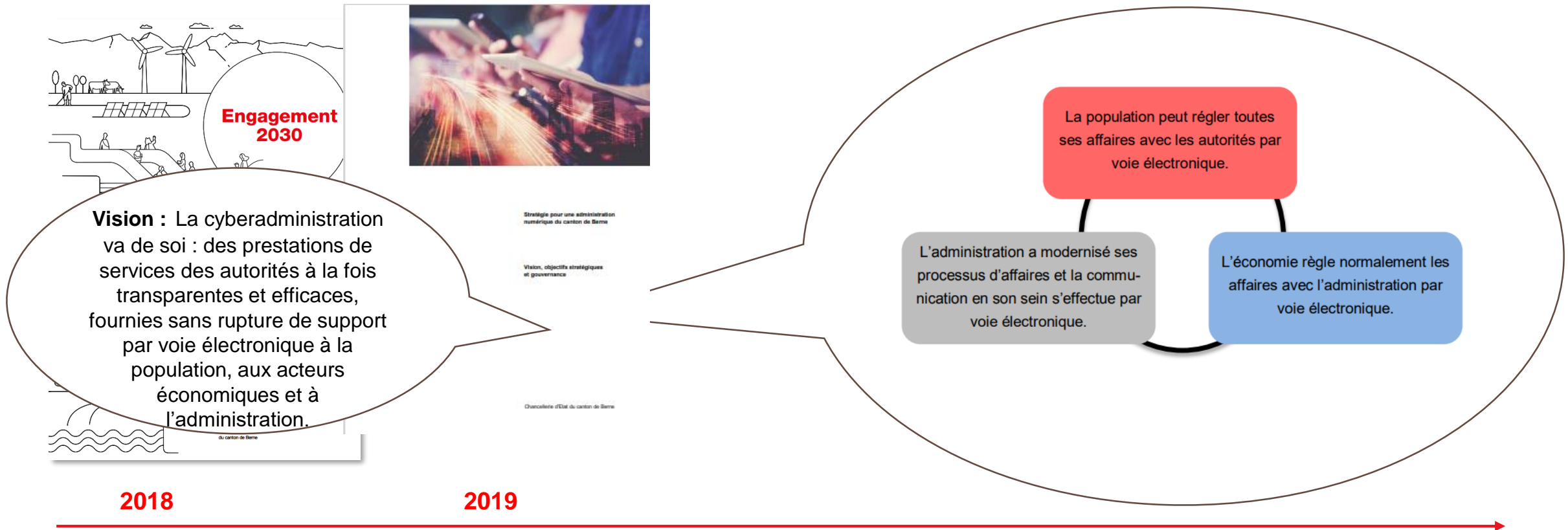
La numérisation permet d'assurer un service public dans l'ensemble du canton à un coût raisonnable. Grâce aux **prestations numériques** et à une administration efficace, le canton devient comme un site d'implantation et d'habitation encore plus attrayant.

Le canton de Berne fait avancer la **transformation numérique de l'administration** au moyen d'une stratégie déployée dans toutes les Directions. Il contribue à la **primauté du numérique** dans les relations entre l'État et les particuliers, l'État et les entreprises ainsi qu'entre les services de l'administration. Il met en place une **plateforme** conviviale, sûre et harmonisée à l'échelle du canton **pour toutes les prestations de cybergouvernement.**

2018

En adoptant le **programme gouvernemental de législature 2019-2022**, le Conseil-exécutif fixe au canton l'objectif de numériser son administration.

Le cybergouvernement, un objectif cantonal



En adoptant la **Stratégie pour une administration numérique**, le Conseil-exécutif dote le canton d'une vision numérique et définit comment la concrétiser.

Bases légales



1 _____
Loi
sur l'administration numérique (LAN)
du 07.03.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : 109.1
Modifié(s) : 153.01
Abrogé(s) : -

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 *Objet*
¹ La présente loi règle les principes de la numérisation des administrations publiques du canton et de leurs rapports avec des personnes privées.
² Elle règle en particulier
a les obligations des autorités et des personnes privées,
b une infrastructure commune des autorités pour la numérisation,
c la collaboration des autorités cantonales et communales entre elles ainsi qu'avec les autorités d'autres cantons et de la Confédération.

Art. 2 *Objectifs*
¹ La présente loi poursuit les objectifs suivants:
a Dans la mesure du possible, les processus des autorités sont peu à peu intégralement numérisés.
b La numérisation est économique et efficiente. Elle facilite la collaboration entre les autorités et les différents niveaux étatiques.

Art. 2, al. 1 : Dans la mesure du possible, les processus des autorités sont peu à peu intégralement numérisés.

Art. 5 : Primauté du numérique

¹ Les autorités agissent, informent et communiquent par voie électronique, à moins qu'elles ne puissent accomplir efficacement leurs tâches sous cette forme.

Art. 8 : Obligation d'effectuer les échanges avec les autorités par voie électronique

Art. 10 : Inclusion numérique

Art. 12 : Données

Art. 14 : Normes et processus

Art. 15 : Procédure d'identification

Art. 16 : Services de base

etc.

Art. 26 : Logiciels libres et données ouvertes

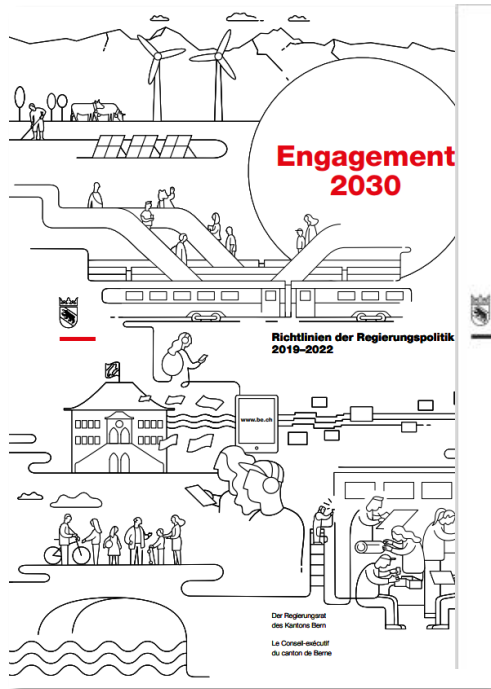
2018

2019

2022

Le 7 mars 2022, le Grand Conseil adopte à l'unanimité la **loi sur l'administration numérique (LAN)**. Ce texte donne son fondement légal à la stratégie.

Bases légales



2018



Stratégie pour une administration
numérique du canton de Berne

Vision, objectifs stratégiques
et gouvernance

Chancellerie d'Etat du canton de Berne

2019

1

Loi sur l'administration numérique (LAN)
du 07.03.2022

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : 109.11
Modifié(s) : 153.01
Abrogé(s) : -

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 *Objet*
¹ La présente loi règle les principes de la numérisation des administrations publiques du canton et de leurs rapports avec des personnes privées.
² Elle règle en particulier

a les obligations des autorités et des personnes privées,
b une infrastructure commune des autorités pour la numérisation,
c la collaboration des autorités cantonales et communales entre elles ainsi qu'avec les autorités d'autres cantons et de la Confédération.

Art. 2 *Objectifs*
¹ La présente loi poursuit les objectifs suivants:
a Dans la mesure du possible, les processus des autorités sont peu à peu intégralement numérisés.
b La numérisation est économique et efficiente. Elle facilite la collaboration entre les autorités et les différents niveaux étatiques.

2022

1

Ordonnance sur l'administration numérique (OAN)
du 11.01.2023

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :
Nouveau : 109.111
Modifié(s) : 152.11 | 152.17 | 152.221.171 | 153.011.1 | 170.212 | 430.251.0 | 621.5 | 631.111 | 741.111 | 761.111 | 761.611.1 | 860.21 | 910.112 | 935.111 | 935.520
Abrogé(s) : 152.042

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 11, alinéa 2, 14, 17, 18, alinéa 19, alinéa 21, alinéa 2, 32, alinéa 4, 33 et 34 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)¹,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat
arrête:

I.

1 Principes

Art. 1 *Gestion des affaires sous forme numérique*
¹ Les autorités gèrent leurs affaires et documents sous forme numérique.
² Elles numérisent les documents qu'elles reçoivent sur papier et peuvent détruire l'original.
³ Elles détiennent des documents sur papier ou les conservent

a si la législation le prescrit ou
b si, à titre exceptionnel, cela est indiqué pour la conservation de preuves ou d'autres raisons objectives.
⁴ Pour gérer leurs affaires sous forme numérique, elles utilisent des logiciels qui datent et rendent traçables les modifications de documents;

2023

Les dispositions d'exécution de la LAN, à savoir **l'ordonnance sur l'administration numérique (OAN)**, sont maintenant en cours d'élaboration. Ce texte devrait entrer en vigueur au 1^{er} trimestre 2023, comme la LAN qu'il explicite.



Principales nouveautés

Nota bene :

Cet exposé est un résumé simplificateur. Seul le texte législatif fait foi.



| Jusqu'ici | Désormais... |
|--|--|
| La cyberadministration est l'exception . | La cyberadministration est la norme . |
| Pour des raisons juridiques ou par manque de sécurité, de nombreux processus d'affaires se réalisent aussi ou en partie sur papier . | Les processus d'affaires internes à l'administration et entre l'administration et les entreprises ou des professionnel·le·s peuvent et doivent s'effectuer intégralement par voie électronique (sauf exceptions). |
| C'est principalement la signature manuscrite qui confère sa validité légale à un document. | Dans presque tous les cas, la signature manuscrite peut être remplacée par un cachet de validation dans des applications ou par des signatures numériques . |
| Les factures et les paiements sont pour la plupart enregistrées par des personnes. | L'administration peut exiger des factures et des paiements numérisés . |
| Les communes et d'autres autorités doivent se charger elles-mêmes de tâches telles que l'identification ou le paiement. | Le canton propose à toutes les autorités d'utiliser les services de base fournis par le canton. |
| Les décisions (autorisations, pièces d'identité, certificats, etc.) doivent généralement être délivrées sur papier. | <i>À partir de 2025 environ</i> : après la révision de la LPJA, les décisions numériques seront également possibles. |



Contenu de la législation

Points essentiels, incidences et opportunités

Nota bene :

Cet exposé est un résumé simplificateur. Seul le texte législatif fait foi.

Champ d'application *Art. 3 et 4 LAN*

Nouveauté

La LAN et l'OAN valent pour **toutes les autorités du territoire bernois**, c'est-à-dire :

- Les autorités cantonales :
 - Conseil-exécutif et administration cantonale
 - Autorités judiciaires, Ministère public, Grand Conseil
- Les organisations autonomes chargées de tâches publiques cantonales, telles que les hautes écoles, les hôpitaux, les entreprises publiques, les organisations ayant conclu un contrat de prestations avec le canton
- Les communes, municipales ou bourgeoises, et les paroisses
- Les organisations autonomes chargées de tâches publiques communales, telles que les syndicats de communes, les entreprises majoritairement détenues par une commune, les organisations ayant conclu un contrat de prestations avec une commune

Les **activités commerciales** sont exclues (entreprises publiques à vocation commerciale, comme la BCBE, BLS et BKW, et activité de développement de logiciels de Bedag).

Concrètement :

- Toutes les organisations du territoire cantonal chargées de tâches publiques doivent appliquer les LAN/OAN.
- Attention : certaines règles des LAN/OAN s'appliquent exclusivement aux autorités cantonales.

Primauté du numérique *Art. 5 LAN, titre 1 OAN*

Nouveauté

- « **Les autorités agissent, informent et communiquent par voie électronique**, à moins qu'elles ne puissent accomplir efficacement leurs tâches sous cette forme. » (art. 5, al. 1 LAN)
- **Exceptions :**
 - Les **tâches qu'il est impossible ou irrationnel d'accomplir par informatique** peuvent échapper à la numérisation. Il incombe à chaque autorité de les déterminer. Exemples : séances d'organes en présentiel, actes concrets en milieu naturel (construction de route, travail de la police...), imprimés pour informer les personnes ne disposant pas d'accès à Internet.
 - Les services destinés aux personnes qui **n'ont pas l'obligation d'échanger par informatique avec les autorités** (art. 8 LAN) doivent, si nécessaire, *aussi* être fournis de manière non dématérialisée.
 - La **législation spéciale** (lois et ordonnances fédérales, cantonales ou communales) peut prévoir d'autres exceptions. C'est le cas notamment des **procédures de justice administrative**, dont la dématérialisation ne commencera qu'en 2024, après révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Concrètement :

- **Tous les processus qui peuvent être dématérialisés doivent le devenir** (dans les délais transitoires ; cf. ci-dessous). Tous les acteurs (canton, communes et organisations autonomes chargées de tâches publiques) doivent planifier et budgéter maintenant les projets nécessaires.

Information dématérialisée du public *Art. 5 à 7 LAN*

Nouveauté

- Nul ne peut exiger de recevoir des informations officielles sur papier. Les autorités peuvent et doivent **donc regrouper leurs informations sur des plateformes numériques.**
- **Exceptions :**
 - *Certaines* personnes **n'ayant pas l'obligation d'échanger par informatique avec les autorités** doivent pouvoir être informées sur papier (au moins sur demande).
 - Les personnes **sans accès à Internet** peuvent exiger des autorités qu'elles leur donnent accès aux informations et leur en délivrent une copie sur papier.
 - La **législation spéciale** peut prévoir d'autres exceptions, p. ex. c'est la version imprimée des feuilles officielles des communes qui continue de faire foi (art. 49d Lco ; décision du Grand Conseil).

Concrètement :

- L'information ne doit plus être diffusée sur papier (bulletins d'information imprimés, brochures, etc.) à moins qu'elle soit destinée à des personnes difficiles à contacter au moyen de supports de communication dématérialisés.

Documents numériques *art. 5, al. 2 LAN, art. 3 OAN*

Nouveauté

- **Les documents numériques font juridiquement foi.**
- **Les documents reçus sur papier** doivent être numérisés. Ils peuvent ensuite être détruits, à moins que leur conservation soit justifiée (s'il s'agit d'une preuve p. ex.) ou prescrite par la loi.
 - Les normes cantonales détermineront le format d'archivage des documents (probablement PDF/A).
- Dans la législation cantonale, le terme « **écrit** » désigne aussi les textes sur support numérique.
 - On ne peut plus exiger de **signature manuscrite** sur les documents.
- Sont réservées les **exceptions** prévues par le droit fédéral et la législation spéciale (dans le canton : en vertu de la LPJA, les décisions et les mémoires doivent être munis d'une signature manuscrite jusqu'en 2025 environ).

Concrètement :

- Les autorités ont besoin d'une application pour numériser les documents qu'elles reçoivent.
- Il faut privilégier la numérisation automatique pour les courriers volumineux. Au terme d'une procédure d'appel d'offres, l'OIO a conclu à cet effet un contrat cadre avec Swiss Post Solutions (SPS). Sur la base de ce contrat, toutes les autorités peuvent directement recourir aux services de SPS sans avoir à réaliser un appel d'offres.

GEVER *art. 1 OAN*

Nouveauté

- Pour continuer à garantir la **traçabilité de leur action**, les autorités doivent disposer d'un système approprié de gestion des documents numériques :
 - un **système de gestion électronique des affaires (GEVER)**
 - **une application spécialisée ou une application de groupe** pour un processus précis
 - ex. : NESKO pour la taxation fiscale, eBau pour les procédures d'autorisation de construire, etc.
- Ce système doit
 - enregistrer l'identité des auteur·e·s de tout document et des personnes qui lui apportent des modifications (le système doit **identifier** ces personnes **de façon fiable** au moment où elles ouvrent une session, voir ci-dessous)
 - dater les modifications et en garder une trace (avec un système de gestion des versions ou un journal),
 - empêcher la disparation des documents ainsi que toute possibilité qu'ils soient consultés, modifiés ou supprimés par des personnes non autorisées (en appliquant des **mesures de SIPD**).

Concrètement :

- Les autorités qui n'ont pas encore de système GEVER doivent s'en procurer un.
 - Des solutions en nuage sont possibles, mais très difficiles à mettre en œuvre dans le respect de la SIPD (voir la notice de privatim).
 - Le système doit être archivable (un projet de plateforme d'archivage pour les communes est prévu).
- Dans l'administration cantonale, BE-GEVER (CMI) fait partie des services TIC de base.

Obligation d'échanger par informatique avec les autorités *art. 8 LAN*

Nouveauté

- Les échanges entre les autorités et les interlocuteurs et interlocutrices suivants sont informatisés :
 - les personnes qui traitent avec les autorités dans le cadre de leur **activité professionnelle** (entreprises, associations, avocates et avocats, médecins, etc.), y compris les membres et employé·e·s des autorités qui agissent en cette qualité,
 - quiconque demande une **subvention cantonale**,
 - les autres **autorités**.

La **législation spéciale** peut **limiter** ou **étendre** cette obligation.

Concrètement :

- Toutes les autorités doivent vérifier s'il leur faut modifier leur législation spéciale (ordonnances comprises), afin d'étendre cette obligation d'échange informatisé avec les autorités aux processus d'affaires impliquant des personnes aptes aux échanges numériques.
 - Il ne peut donc pas s'agir des processus impliquant des personnes âgées, en situation de pauvreté ou qui ne maîtrisent pas la langue.
 - Cette extension représente un potentiel d'économie, car les autorités peuvent supprimer les procédures sur papier qui font double emploi.

Obligation d'échanger par informatique avec les autorités *art. 8 LAN*

Nouveauté

- La législation ou les autorités (sur leur site Internet, p. ex.) définissent les **outils utilisés pour les échanges informatisés**. Tant que cela n'est pas fait, il n'est pas obligatoire d'échanger par informatique avec les autorités.

Concrètement :

- Toutes les autorités doivent acquérir des systèmes propres à garantir la sécurité des échanges informatisés avec les parties à leurs processus d'affaires et indiquer qu'ils sont réglementaires, que ce soit dans la législation ou sur leur site Internet par exemple.
- Les autorités doivent fournir une version numérique de leurs imprimés ou les proposer uniquement sous ce format de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - dans une application de groupe ou une application spécialisée,
 - grâce à un formulaire en ligne sur leur site Internet officiel,
 - dans l'administration cantonale, avec le service JAXForms, qui fait partie des services TIC de base
- Lorsque la teneur des échanges l'exige, il faut intégrer une identification sécurisée (SIE ou signature).
 - Avec le service de base BE-Login p. ex., intégrable à JAXForms ; exemple : Primes AM
- Solution transitoire possible : formulaires PDF avec des champs à compléter (problème : les utilisateurs et utilisatrices disposent rarement d'une signature numérique et l'envoi par e-mail n'est pas sécurisé.)

Obligation d'échanger par informatique avec les autorités

art. 8 LAN et art. 5 OAN

Nouveauté

- Les **employé·e·s et les membres d'une autorité** (comme les parlementaires, les conseillers et conseillères d'État et les juges) doivent aussi échanger par informatique en interne, notamment pour les affaires relevant de la gestion du personnel.
- Cette disposition s'applique également à la création, à la modification et à la résiliation des rapports de travail.

Concrètement :

- Tous les **processus de gestion du personnel** peuvent et doivent être informatisés :
 - le recrutement (administration cantonale : application de groupe E-Recruiting)
 - La conclusion du contrat de travail (dans l'idéal, signature numérique des deux parties)
 - le dossier personnel (dans un système GEVER sécurisé, cf. ci-dessus, ou une application spécialisée)
 - l'évaluation périodique (administration cantonale : application de groupe MAGplus)
 - la résiliation des rapports de travail / convention de départ

Facturation et paiements dématérialisés *art. 4 OAN*

Nouveauté

- Les autorités peuvent établir **des factures au format numérique** (facturation d'émoluments, p. ex.).
- Elles peuvent exiger de recevoir des factures au format numérique (de leurs fournisseurs, p. ex.).
- Elles peuvent subordonner la fourniture de prestations payantes (délivrance de pièces d'identité, d'attestations, etc.) à un **paiement dématérialisé**.
- **Conditions :**
 - Techniques : **systèmes sécurisés appropriés** conformes aux normes usuelles (en cours d'instauration dans l'administration cantonale : PGI SAP, projet ePayment)
 - Juridiques : **accord** des personnes intéressées (par contrat, p. ex.), à moins qu'elles soient soumises à l' **obligation** d'échanger par informatique avec les autorités (applicable à toutes les entreprises).

Concrètement :

- Toutes les autorités doivent informatiser leurs opérations de paiements et de facturation.
 - L'OIO adapte en conséquence les modèles de contrat et les CG du canton.
 - Toutes les autorités doivent aussi adapter en conséquence leurs éventuels modèles de contrat et CG.

Inclusion *art. 6 et 10 LAN*

Nouveauté

Chaque autorité doit veiller à ce que **tout le monde puisse utiliser ses services numériques** :

- sans **discrimination anticonstitutionnelle** (à raison de l'origine, du genre, du mode de vie, etc.)
- **facilement**
- **même en situation de handicap** (ils doivent être utilisables par des personnes malvoyantes),
- **quel que soit** le logiciel propriétaire ou payant (comme le système d'exploitation Windows) ou autres dispositifs particuliers
 - les services numériques destinés à la population doivent donc être fournis de l'une ou l'autre des manières suivantes:
 - via des applications Web accessibles par smartphone,
 - Via des applis pour iOS et Android,
- au moins en **français et en allemand** dans le cas des autorités cantonales (voir les exceptions à la diapositive suivante).

Concrètement :

- Toutes les autorités doivent vérifier si leurs prestations numériques satisfont à ces exigences et, à défaut, les adapter.

Langues *art. 11 LAN, art. 7 OAN*

- Sans changement : les autorités qui travaillent dans les deux langues officielles doivent fournir leurs **services numériques dans ces deux langues (allemand et français) au moins**.
 - Cette obligation s'applique aux autorités compétentes sur l'ensemble du territoire cantonal, aux autorités cantonales, à la région administrative du Seeland, à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et aux communes de Biel/Bienne et d'Évilard (art. 6 ConstC).

Nouveauté

- les autorités peuvent fournir des prestations **dans une seule langue** (allemand, français ou anglais p. ex.) si ces prestations sont destinées à un usage interne et s'adressent principalement à des personnes qui maîtrisent cette langue.
Exemples :
 - logiciel spécialisé destiné à un petit groupe de spécialistes fourni uniquement en anglais.
 - logiciel sans interface utilisateur ou avec seulement quelques boutons élémentaires (« OK », « Cancel »)
- **Il est toujours possible d'utiliser plusieurs langues** (comme l'anglais pour un public international).

Concrètement :

- Toutes les autorités doivent vérifier si leurs services numériques (sites Internet, applications Web, interfaces utilisateurs de logiciels) satisfont à ces exigences.

Identification numérique *art. 15 LAN, art. 9 OAN*

Nouveauté

- Lorsqu'il est nécessaire de savoir qui échange avec les autorités (pour des paiements ou des requêtes, p. ex.), les autorités doivent s'assurer de l'identité de la personne (c'est-à-dire qu'elle est bien qui elle dit être).
- Pour les paiements, les décisions, les données particulièrement dignes de protection ou confidentielles et pour d'autres cas semblables, elles doivent appliquer au moins une procédure de **niveau de confiance 2** selon la norme eCH-0170 : l'identité doit être établie au moyen d'un justificatif (pièce d'identité, p. ex.), le moyen d'authentification doit être multi-facteurs, sa transmission doit être sécurisée et la personne identifiée doit être présente sur place ou en ligne (vidéo ou formulaire en ligne).
- Puisqu'une SIE nationale ne sera probablement pas disponible avant 2025, les autorités choisissent d'ici là une **méthode suffisamment sûre**, telle que :
 - le service d'identification **BE-Login** (www.be.ch/login) de l'administration cantonale ou la SIE cantonale (en cours d'élaboration)
 - une **SIE** officielle ou commerciale avec une vérification suffisante de l'identité (SwissID, eID+...)
 - un document pourvu d'une **signature numérique** admise dans le canton (voir diapositive suivante)

Concrètement :

- Les autorités doivent s'assurer que l'identification des utilisateurs et utilisatrices est **suffisamment sécurisée pour l'objet de l'interaction.**

Signature numérique *art. 8 LAN*

Nouveauté

- Les **normes** adoptées par l'organe cantonal compétent déterminent les signatures numériques qui peuvent être utilisées par les autorités bernoises ou dans les échanges avec celles-ci.
- Ce seront probablement les suivantes :
 - La signature électronique qualifiée ou avancée régie par le droit fédéral (**ZertES**). La Confédération l'exige pour différentes transactions.
 - La signature électronique qualifiée ou avancée régie par la norme européenne (**eIDAS**), pour les écrits émanant de personnes ou d'entreprises étrangères, p. ex.
 - La signature que l'**administration cantonale** fournit à ses employé·e·s.

Concrètement :

- Dans la mesure où cela est nécessaire dans les interactions avec d'autres autorités ou avec des particuliers (pour signer des décisions numériques, dès que la LPJA le permettra, p. ex.), les autorités doivent doter leur personnel d'une de ces signatures autorisées.
- Un projet de l'administration cantonale en cours prévoit l'acquisition, d'ici mi-2023, d'un service de signature numérique propre à l'administration cantonale et examine s'il est possible de le proposer aux autres autorités comme service de base.

Principe de l'enregistrement unique *art. 12 LAN*

Nouveauté

« Dans la mesure du possible, les données, notamment les données personnelles, ne sont saisies qu'une fois et gérées à la source, dans le cadre d'une gestion interautorités » (art. 12, al. 1, LAN).

Concrètement :

- Les autorités doivent veiller à ne pas collecter des données (notamment des données personnelles comme le nom ou l'adresse) qui sont déjà disponibles dans un fichier de données officiel :
 - fichiers centralisés de données personnelles du canton (GERES, GCP, etc.) ;
 - fichiers de données de la Confédération ;
 - dans les communes : fichiers de données communaux, comme le registre des habitants
- En cours de réalisation, le projet Datenmanagement@BE élabore les bases d'une gestion cantonale des données.

Services de base *art. 16 à 18 LAN, art. 10 OAN*

Nouveauté

- Les services de base sont ceux que le canton met à la disposition de toutes les autorités (y compris des organisations autonomes chargées de tâches publiques ainsi que des communes) pour qu'elles entreprennent leur transformation numérique.
- Ils sont en constante évolution. Ce sont actuellement les suivants :
 - service d'identification **BE-Login**,
 - réseau étendu cantonal **BE-Net WAN** (BEWAN, auparavant)
 - poste de travail distant **BE-PTC VDI**.
- L'organe compétent de l'administration définit l'offre, ses conditions d'utilisation, son coût et les autres modalités dans un **descriptif de prestations**.
- Le Conseil-exécutif peut **obliger** des autorités **à utiliser les services de base** (pour les communes, après un processus politique précis). Ce cas de figure n'est pas prévu au début.

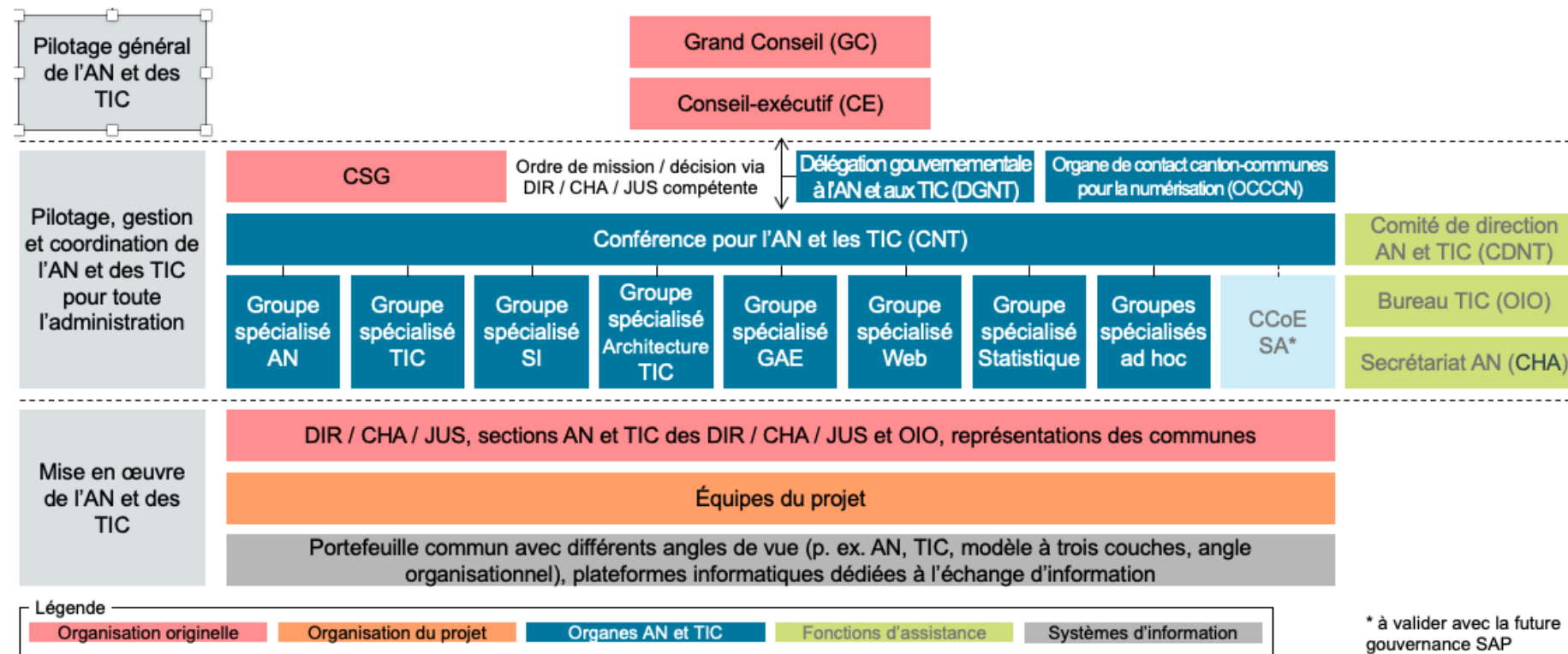
Concrètement :

- Toutes les autorités doivent vérifier si les services de base du canton peuvent leur être utiles pour leurs projets de transition numérique.
- Si oui, elles doivent prendre contact avec l'OIO ou avec l'autre autorité cantonale compétente.

Gouvernance *art. 21, al. 2 LAN, art. 12 ss OAN*

Nouveauté

- L'OAN régit la nouvelle gouvernance de l'administration numérique et des TIC, en vigueur depuis l'été 2022.
- Elle en désigne les organes ainsi que leurs compétences et pouvoirs.



Gouvernance : participation des communes *art. 22 LAN, art. 20 OAN*

Nouveauté

- Les décisions des organes de gouvernance peuvent concerner les communes. Dans ce cas, ces dernières doivent être associées à la prise de décision de façon appropriée (par consultation, collaboration au sein de l'organisation d'un projet ou participation aux délibérations des organes, p. ex.).
- Les personnes représentant les communes au sein de l'Organe de contact canton-communes pour la numérisation (OCCCN) désignent les représentant·e·s communaux devant être associés aux travaux en fonction du thème traité.
- L'extension aux communes de l'obligation d'utiliser les services de base est régie par des règles spéciales (art. 13 LAN et art. 11 OAN).

Concrètement :

- Les responsables des organes de gouvernance doivent repérer les affaires qui concernent aussi les communes, de manière à y associer leurs représentants en temps utile et de manière appropriée.

Collaboration *art. 20 LAN, art. 21 ss OAN*

Nouveau

- Principe : les autorités collaborent à la numérisation. Cette collaboration peut porter notamment sur la fixation de normes et processus communs ainsi que sur l'acquisition et l'utilisation en commun d'outils TIC.
- Le Conseil-exécutif pilote cette collaboration.

Concrètement :

- Dans le domaine des TIC, personne ne doit plus faire cavalier seul et les « prés carrés » doivent disparaître.
- Toutes les autorités doivent prendre l'initiative de chercher et d'utiliser des moyens de coopérer :
 - à l'échelon intercantonal, p. ex. en mutualisant l'achat ou le développement d'applications spécialisées avec des offices d'autres cantons ;
 - à l'échelon intercommunal, p. ex. en externalisant les TIC des petites communes à de grandes communes, à des syndicats de communes ou à des entreprises communes d'exploitation des TIC ;
 - en utilisant les services de base cantonaux.
- Cette approche exige certes beaucoup de maturité et de professionnalisme de toutes les parties intéressées, mais elle est indispensable aux besoins de numérisation qui vont croissant face aux ressources financières et humaines qui ont tendance à stagner.

Collaboration via des entreprises *art. 23 LAN*

Nouveauté

- Les autorités peuvent prendre des parts dans des entreprises (comme des SA ou des associations) dont le but est de permettre la collaboration entre autorités dans le domaine des TIC ou de la numérisation, ou encore de fournir des prestations numériques à des autorités. Les pouvoirs publics doivent toutefois exercer une influence dominante sur ces entreprises (c.à.d. qu'ils doivent constituer la majorité de leurs membres ou en être les propriétaires majoritaires).
- Les autorités en décident dans le cadre de leurs compétences.
- Cet article donne une base légale aux différentes structures de collaboration intercantonale en matière de TIC actuelles (CSI, GERES Community, simap.ch, etc.) et futures (Administration numérique suisse ANS).

Concrètement :

- Les communes et les offices peuvent fonder une SA ou une association avec des communes ou des offices d'autres cantons, par exemple pour gérer et développer en commun leurs applications spécialisées.
- Les dépenses nécessaires (capital propre et cotisations d'adhésion) sont autorisées dans le respect des compétences légales en matière de dépenses.



Collaboration via un concordat *art. 23 LAN*

Nouveauté

- En vue de la numérisation, le Conseil-exécutif est habilité à conclure des accords de collaboration avec la Confédération et d'autres cantons.

Concrètement :

- Le pouvoir de conclure le concordat revient au Conseil-exécutif lorsque la collaboration dépasse le cadre normatif du droit des sociétés (qui régit la constitution d'une SA ou d'une association), parce qu'il faut par exemple édicter des dispositions juridiques.
- Les compétences octroyées par la Constitution au corps électoral (référendum financier, art. 62 ConstC) sont réservées.

Savoirs libres *art. 26 LAN, art. 23 ss OAN*

Nouveauté

- Les logiciels des autorités doivent être libres si cela représente une charge proportionnée.
- Certaines des données des autorités peuvent être **ouvertes** si cela représente une charge proportionnée.
- Toute personne peut réutiliser gratuitement **les textes, les images, les enregistrements sonores et les vidéos** du canton aux conditions de la licence Creative Commons CC BY 4.0.
- Pour cela, les autorités doivent acquérir si possible par contrat les droits d'auteur ou le droit d'octroyer une licence libre auprès des personnes auxquelles elles ont confié la création de ces réalisations (expertises, stratégies, plans, etc.).

Concrètement :

- La numérisation permet aux entreprises, à la société civile et aux milieux scientifiques d'utiliser le plus librement possible des données extraites des connaissances constituées grâce à l'argent du contribuable.
- Les autorités doivent déterminer les logiciels ou les données qui se prêtent à une publication.
- L'OIO fournit à l'administration cantonale des conseils et un service de publication de logiciels à code source ouvert.



Utilisation des outils TIC *art. 31 ss LAN, art. 26 ss OAN*

*Valable uniquement
pour l'administration
cantonale*

Nouveauté

Pas grand-chose au fond :

- La LAN et l'OAN codifient le **modèle dit « à trois couches »**, valable depuis IT@BE :
 - Les offices et les Directions sont responsables de leurs **applications spécialisées**.
 - Les offices ou l'OIO sont responsables des **applications de groupe**.
 - L'OIO est responsable des **services TIC de base**.
- Le Grand Conseil et les autorités judiciaires restent intégrés à l'organisation TIC de l'administration cantonale et doivent se procurer leurs prestations auprès d'elle.
- Désormais, le Conseil-exécutif devra cependant déléguer autant que possible la compétence décisionnelle aux organes de gouvernance TIC/AN.

Concrètement :

- La division du travail au sein des TIC cantonales reste identique.
- Leur organisation structurelle a changé avec l'entrée en vigueur du nouveau modèle de gouvernance le 1^{er} août 2022 (voir ci-dessus).



Rentabilité *art. 29 OAN*

Valable uniquement
pour l'administration
cantonale

Nouveauté

Les règles de rentabilité que la stratégie TIC fixaient aux autorités cantonales sont désormais définies par voie d'ordonnance :

- Les projets à retenir en priorité sont ceux qui présentent le meilleur rapport coût-utilité (pour les autorités et pour les particuliers).
- Il faut si possible utiliser des systèmes existants plutôt que d'en créer des nouveaux.
- Il faut si possible acquérir des systèmes en commun avec d'autres autorités cantonales, des communes ou la Confédération.
- Ces principes l'emportent sur les intérêts et exigences des autorités cantonales.

Concrètement :

- La numérisation doit commencer là où on peut en attendre le meilleur rapport coût-utilité.
- L'ensemble du personnel d'encadrement doit réfléchir aux potentielles synergies avant de prendre toute décision dans le domaine des TIC.

Délais transitoires *art. 30 OAN*

Nouveauté

Les nouvelles règles de la LAN et de l'OAN doivent être appliquées dans les délais suivants :

- **Six ans (d'ici au 1^{er} trimestre 2029)** pour l'adaptation des systèmes TIC existants
 - Ce délai permet d'effectuer les modifications (p. ex. d'accessibilité, de compatibilité avec les dispositifs mobiles) dans le cadre de la gestion du cycle de vie (en vue de l'acquisition de nouveaux systèmes).
- **Quatre ans (d'ici au 1^{er} trimestre 2027)** pour l'acquisition de nouveaux systèmes (en l'absence de système GEVER, p. ex.)
 - Ce délai permet d'inscrire ces systèmes au budget et de réaliser les appels d'offres
 - Recommandation : organiser des projets communs à plusieurs autorités !
- **Deux ans (d'ici au 1^{er} trimestre 2025)** pour modifier les règlements communaux, les ordonnances et d'autres réglementations internes
 - Abrogation de dispositions prévoyant des procédures non dématérialisées, p. ex.
 - Adaptation de nombreuses ordonnances cantonales suite à l'entrée en vigueur de l'OAN.
 - Le délai de quatre ou de six ans s'applique aux dispositions dépendant des systèmes TIC.

Concrètement :

- **Les responsables de toutes les autorités doivent définir les mesures à prendre dans les meilleurs délais et entreprendre la planification des travaux.**



Contact

Thomas M. Fischer
Chef du projet LAN / OAN
thomas.fischer@be.ch
+41 31 633 40 94

Document n° 395695

